

Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Distr.: Générale
14 février 2008

Documents officiels

Français
Original: Anglais**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 28^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 novembre 2007 à 10 heures

Président: M. Tulbure (Moldova)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour: Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour: Protection diplomatique (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour: Examen de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session (*suite*)

Point 137 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



Point 129 de l'ordre du jour: Planification des programmes

Point 121 de l'ordre du jour: Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale
(*suite*)

Point 5 de l'ordre du jour: Élection des bureaux des grandes commissions

Achèvement des travaux de la Commission pour la principale partie de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

La séance est ouverte à 10h10.

Point 79 de l'ordre du jour: Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/62/L.12)

1. **Le Président** rappelle que le paragraphe 1 du projet de résolution A/C.6/62/L.12 a été révisé oralement par le représentant du Ghana à la vingt-septième séance de la Commission et se lit désormais comme suit: "Approuve les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'exécution du Programme, en restant dans les limites de la plus grande austérité financière".

2. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.12, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

Point 83 de l'ordre du jour: Protection diplomatique (suite) (A/C.6/62/L.13)

3. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.13 est adopté.*

Point 85 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/62/L.11)

4. **Mme Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences du projet de résolution A/C.6/62/L.11 sur le budget-programme, indique qu'aux termes du paragraphe 2, le Comité spécial tiendrait sa session suivante du 27 février au 5 mars et le 7 mars 2008. Il tiendrait 14 séances au total, avec services d'interprétation dans les six langues. Vingt-cinq pages, 55 pages et 55 pages de documentation seraient publiées avant, pendant et après la session, respectivement, dans les six langues de l'Organisation. Comme la session a déjà été programmée au calendrier des conférences et réunions de 2008, aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.

5. Quant au coût de la distribution des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 7 du projet de résolution, il est entendu que les avis consultatifs seront publiés et distribués lorsque les

moyens seront disponibles pour le faire. Le paragraphe 7 n'aurait donc aucune incidence financière.

6. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.11 est adopté.*

Point 80 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/62/L.10)

7. **Mme Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences du projet de résolution A/C.6/62/L.10 sur le budget-programme dit que, aux termes du paragraphe 7, le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies tiendrait sa session suivante du 7 au 9 avril et le 11 avril 2008. Il tiendrait au total 8 séances avec services d'interprétation dans les six langues. Quarante-cinq pages, 25 pages et 20 pages de documentation seraient publiées avant, pendant et après la session, respectivement, dans les six langues de l'Organisation. Comme la session a déjà été programmée au calendrier des conférences et réunions de 2008, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire.

8. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.10 est adopté.*

9. **M. Adsett** (Canada), expliquant la position des pays du Groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne le point 80 de l'ordre du jour. Le projet de résolution indique sans ambiguïté que les États Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les infractions graves que peuvent commettre les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne demeurent pas impunies. Il se félicite de l'esprit de consensus qui a prévalu et attend avec intérêt la poursuite de l'examen du sujet en avril 2008.

Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite) (A/C.6/62/L.20)

10. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.20 est adopté.*

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (suite) (A/C.6/62/L.18)

11. **M. Medrek** (Maroc), parlant au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/62/L.18, relatif au rapport de la Commission du droit international sur

les travaux de sa cinquante-neuvième session et indique qu'il s'agit d'une version actualisée de la résolution adoptée l'année précédente sur le sujet. Le texte tient compte des suggestions et observations faites par les délégations, ainsi que de l'évolution des travaux de la Commission du droit international depuis sa session précédente, sous la forme d'un certain nombre de nouveaux alinéas du préambule et de nouveaux paragraphes, sur lesquels il appelle l'attention.

12. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.18 est adopté.*

Point 84 de l'ordre du jour: Examen de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (suite)
(A/C.6/62/L.19)

13. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande), présentant le projet de résolution A/C.6/62/L.19 au nom du Bureau et du coordonnateur, **M. Alday González** (Mexique), dit qu'une fois adoptée, la résolution aidera la communauté internationale à faire face aux difficultés résultant des dommages transfrontières et contribuera également au développement du droit international de l'environnement. Le texte, qui est le fruit d'un consensus à l'issue de deux semaines de consultations, s'inspire des résolutions 61/36 et 56/82 de l'Assemblée générale et reflète l'opinion de la Commission sur la suite à donner en ce qui concerne le sujet.

14. Les consultations ont porté principalement sur les paragraphes 3, 4, 5 et 6. Aux paragraphes 3 et 4, l'Assemblée recommanderait les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur sujet, conformément à la recommandation de la Commission du droit international. Au paragraphe 5, l'Assemblée inviterait les gouvernements à présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise et, au paragraphe 6, elle déciderait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session. Le texte des articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses est annexé au projet de résolution, ce qui encouragera l'utilisation des articles et des principes par les États, les juridictions internationales et les autres organisations concernées. Pour cette raison, le

représentant de la Nouvelle-Zélande espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

15. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.19 est adopté.*

Point 86 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/C.6/62/L.9)

16. **M. Barriga** (Liechtenstein), présentant le projet de résolution A/C.6/62/L.9 au nom du Bureau, dit que le préambule du texte actuel est pour l'essentiel le même que celui du préambule de la résolution 61/39 de l'Assemblée générale. Il expose des considérations de caractère général sur l'état de droit et exprime l'attachement de l'Assemblée aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international. Il réaffirme la nécessité de voir l'état de droit respecté et mis en œuvre universellement, aux niveaux national et international, et l'engagement solennel de l'Assemblée en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international.

17. Au sixième alinéa du préambule, les mots "le Chapitre VI de" ont été insérés avant les mots "la Charte". Les trois premiers paragraphes demandent que diverses mesures soient prises pour renforcer l'état de droit. Le paragraphe 4 est sans préjudice des incidences futures sur le budget-programme, qui seront examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission. Le paragraphe 5 a été modifié et se termine maintenant après les mots: "l'état de droit aux niveaux national et international". Le reste du paragraphe a été supprimé parce qu'il a malheureusement été impossible de parvenir à un accord sur des thèmes sur lesquels la Sixième Commission aurait pu axer ses travaux au titre de ce point de l'ordre du jour lors de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Naturellement, il conviendrait de s'efforcer de retenir de tels thèmes lors des sessions futures. Le représentant du Liechtenstein recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans vote.

18. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.9, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

19. **M. Fitschen** (Allemagne), expliquant la position de sa délégation, dit que dans sa résolution 61/39, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur les points évoqués dans la résolution et de lui présenter un

rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session. Un certain nombre de délégations, dont la délégation allemande, ont répondu à cette demande et leurs observations ont été communiquées à l'Assemblée générale dans le rapport du Secrétaire général intitulé "L'état de droit aux niveaux national et international: observations et informations reçues des gouvernements" (A/62/121 et Add.1). Or ce rapport n'est mentionné nulle part dans la résolution qui vient d'être adoptée. Pour la délégation allemande, ce rapport pourra toujours être examiné lors des travaux futurs et être cité aussi bien par les délégations que par le Secrétaire général.

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/62/L.14)

20. **M. Adsett** (Canada), présentant le projet de résolution A/C.6/62/L.14 au nom du Bureau, dit que le nouveau texte ne modifie guère le texte de la résolution 61/40 de l'Assemblée générale. Le texte a été actualisé et l'Assemblée générale s'y féliciterait de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et, au paragraphe 19, du travail que fait le Secrétariat pour préparer la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* dans toutes les langues officielles. Au paragraphe 23, elle fixerait les dates des réunions du Comité spécial créé par sa résolution 51/210. Le mandat du Comité spécial, défini au paragraphe 22, est le même que l'année précédente. Durant les consultations sur le projet de résolution, des suggestions utiles ont été faites qui pourraient permettre d'affiner et de rationaliser encore le texte l'année suivante. Ceci ne serait pas inutile, car l'atmosphère positive qui a présidé aux discussions à la session en cours augure bien des travaux futurs sur cette question. Bien que le texte puisse assurément être amélioré, il fournit une base solide pour les travaux de l'année à venir. Le représentant du Canada recommande donc à la Commission de l'adopter sans le mettre aux voix.

21. **Mme Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme dit que, aux termes des paragraphes 22 et 23, le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale continuerait d'élaborer en toute diligence le projet de convention

générale sur le terrorisme international et de débattre de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation. À cette fin, il tiendrait en 2008 six séances avec services d'interprétation dans les six langues. Quant à la documentation dans les six langues, 25 pages, 60 pages et 40 pages, respectivement, seraient publiées avant, pendant et après la session. Comme la session de 2008 du Comité spécial figure déjà dans le calendrier biennal des conférences et des réunions pour 2008-2009 (A/62/32, annexe I, section B, point 2), aucune ressource supplémentaire ne serait à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice 2008-2009.

22. **Mme Negm** (Égypte), expliquant son vote avant le vote, rappelle la position exprimée par sa délégation lorsque la résolution sur le même sujet a été adoptée l'année précédente, et dit que les organisations régionales et sous-régionales mentionnées au vingt et unième alinéa du préambule doivent satisfaire à certains critères. La délégation égyptienne se joindra au consensus sur le projet de résolution, mais elle exprime une réserve au sujet de la référence à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui est une alliance militaire et est donc différente des autres organisations mentionnées.

23. **M. Lamine** (Algérie) dit que, malgré les efforts incontestablement sincères faits par le coordonnateur pour présenter un texte plus concis, mieux équilibré et répondant à certaines préoccupations, pour diverses raisons – dont certaines sont claires, comme le manque de temps, et d'autres le sont moins – le projet de texte n'est malheureusement qu'une mise à jour "technique" de la résolution adoptée l'année précédente, bien que le sujet soit tout sauf technique. La délégation algérienne rappelle la position qu'elle a prise l'année précédente en ce qui concerne le vingt et unième alinéa du préambule, et souligne que les mots "*Prenant note*" ne signifient pas que l'Assemblée approuve l'approche ou la définition du terrorisme adoptée par toutes les organisations dont le nom figure dans cet alinéa, nonobstant tout le respect qui est dû aux efforts accomplis pour éliminer le fléau du terrorisme.

24. **M. Bahaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation se joindra au consensus sur le projet de résolution mais souhaite exprimer une réserve en ce qui concerne la référence à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au vingt et unième alinéa du préambule parce que, à la différence des

autres organisations citées dans cet alinéa, c'est une organisation militaire.

25. **M. Muhumuza** (Ouganda) dit que sa délégation se joindra au consensus. Il conviendrait toutefois d'ajouter la Communauté d'Afrique de l'Est à la liste des organisations citées au vingt et unième alinéa du préambule, car elle a fait du bon travail et beaucoup de progrès dans la lutte contre le terrorisme.

26. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.14 est adopté.*

27. **M. Gómez González** (République bolivarienne du Venezuela), expliquant la position de sa délégation, dit que celle-ci s'est jointe au consensus afin que la communauté internationale puisse convenir d'une action concrète concertée pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Bien que le texte soit essentiellement le même que celui adopté l'année précédente, il ne contient pas les signaux politiques nécessaires pour instaurer l'unité sur le sujet au sein de la communauté internationale dans le cadre d'une approche transparente, participative et sans exclusive qui permettrait de tenir un débat public franc sur un problème qui affecte l'ensemble de l'humanité. À l'avenir, il ne faut ménager aucun effort pour éviter les négociations aboutissant à des réserves et auxquelles seul un petit nombre de délégations ont participé, ce qui fait que le résultat est un document totalement déséquilibré. Il est nécessaire de revenir sur le texte adopté l'année précédente et de rejeter toute tentative d'exclusive. Une disposition du texte qui a été débattue est le vingt et unième alinéa du préambule. La mention d'une organisation militaire comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ne signifie pas que le Gouvernement vénézuélien accepte cette organisation, et sa mention ne doit pas créer un précédent.

28. **M. Ben Lagha** (Tunisie), expliquant la position de sa délégation, souligne le mérite de l'approche adoptée par le coordonnateur durant les consultations. Avec davantage de souplesse, un résultat plus tangible aurait pu être atteint. À la session suivante, il conviendrait de procéder autrement, dans la transparence et sans exclusive. En ce qui concerne le vingt-quatrième alinéa du préambule, il appelle l'attention sur la proposition du Gouvernement tunisien tendant à ce qu'un code de conduite de la lutte contre le terrorisme soit élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les États pourraient y adhérer librement et volontairement pour démontrer

leur appui moral et politique à un certain nombre de règles et de principes internationalement reconnus. Cette initiative bénéficie de l'appui de l'Union africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés. Le Gouvernement tunisien se réserve le droit de la mentionner le moment venu.

29. **M. Abdelsalam** (Soudan), expliquant la position de sa délégation, dit que son gouvernement fait siennes les réserves exprimées par les orateurs précédents en ce qui concerne la référence, au vingt et unième alinéa du préambule, à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

30. **Mme Pino Rivero** (Cuba), expliquant la position de sa délégation, dit que celle-ci s'est jointe au consensus sur le projet de résolution pour montrer que son pays est résolu à empêcher et à combattre tous les actes de terrorisme. Elle rappelle néanmoins l'opinion qu'elle a exprimée l'année précédente en ce qui concerne le vingt et unième alinéa du préambule, à savoir que celui-ci ne devrait pas mentionner une organisation militaire comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session (suite) (A/C.6/62/L.16 et A/C.6/62/L.17)

31. **M. Bühler** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/62/L.16 au nom du Bureau, annonce que le Belize et le Burkina Faso s'en sont portés coauteurs. Le texte, qui est la résolution générale annuelle sur le sujet, est de ce fait très similaire à la résolution 61/32 de l'Assemblée générale. Comme toujours, le préambule souligne l'importance du droit commercial international et rappelle le mandat, les travaux et le rôle de coordination de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les paragraphes 1 à 3 mentionnent les progrès réalisés par la CNUDCI dans l'élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties, qui devrait être achevé en décembre 2007, dans la révision de sa Loi type sur la passation des marchés publics, de biens, de travaux et de services et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans l'élaboration d'un projet d'instrument sur le droit des transports et dans ses travaux sur l'évolution future du droit de l'insolvabilité. Au paragraphe 4, la

Commission approuverait les efforts déployés par la CNUDCI pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales régionales qui s'occupent de droit commercial et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine. Le paragraphe 5 réaffirme l'importance pour les pays en développement des activités d'assistance technique et de coopération de la CNUDCI. Les paragraphes 6 et 7 portent sur le fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la CNUDCI. Au paragraphe 8, l'Assemblée se féliciterait de la décision de la CNUDCI de procéder à l'examen général de ses méthodes de travail, et le paragraphe 9 traite des activités de la CNUDCI visant à faire participer des acteurs non étatiques du secteur privé à ses travaux. Les paragraphes 10 et 11 concernent la documentation et les comptes rendus analytiques. Au paragraphe 13, l'Assemblée inviterait instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions issues des travaux de la CNUDCI. Au paragraphe 15, l'Assemblée relèverait avec satisfaction la tenue à Vienne en juillet 2007 d'un congrès sur le thème "Un droit moderne pour le commerce mondial" et prierait le Secrétaire général de faire publier les actes de ce congrès dans la mesure où les ressources disponibles le permettent. Au dernier paragraphe, l'Assemblée se féliciterait de la restructuration du site web de la CNUDCI. Le représentant de l'Autriche est persuadé que le projet de résolution sera adopté sans vote.

32. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.16 est adopté.*

33. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation, note qu'historiquement la CNUDCI a toujours pris ses décisions par consensus. En s'efforçant de trouver des solutions acceptables pour tous les pays, elle est devenue une organisation normative efficace. Cette méthode de travail a été bénéfique pour tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique, et la délégation des États-Unis n'appuiera aucune tentative visant à la modifier. Le projet de résolution à l'examen aurait dû réaffirmer expressément l'attachement de l'Assemblée au mode de prise de décisions de la CNUDCI. C'est dans cette perspective que les États-Unis se sont joints au consensus.

34. **Mme Millington** (Canada), expliquant la position de sa délégation, dit que si l'examen complet des

méthodes de travail de la CNUDCI qui est prévu aboutira peut-être à des améliorations, la délégation canadienne considère que les méthodes de travail actuelles sont performantes, en particulier la pratique consistant à prendre les décisions par consensus, qui a réussi à garantir la qualité des travaux de la CNUDCI. Une révision complète des méthodes de travail est inutile et ne serait pas productive. C'est dans cette idée que le Canada s'est joint au projet de résolution.

35. **M. Belliard** (France), expliquant la position de sa délégation, dit que le projet de résolution que vient d'adopter la Sixième Commission ne préjuge en aucune manière la substance ou le résultat de l'examen des méthodes de travail de la CNUDCI qui doit avoir lieu en décembre 2007. C'est ce qui ressort clairement du paragraphe 8 de la résolution, dans lequel l'Assemblée se félicite de cet examen. La délégation française espère que celui-ci sera mené dans un esprit constructif en vue d'améliorer la qualité des travaux de la CNUDCI.

36. **M. Bühler** (Autriche), parlant au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/62/L.17 et en décrit le contenu, notant qu'il met l'accent sur le cinquantième anniversaire d'un des traités ayant connu le plus de succès dans le domaine du droit commercial, à savoir la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

37. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.17 est adopté.*

Point 137 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite)
(A/C.6/62/L.22)

38. **M. Sivagurunathan** (Malaisie), présentant le projet de décision A/C.6/62/L.22 au nom du Bureau, note que l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies est un sujet complexe que les États Membres examinent dans son ensemble pour la première fois. L'administration de la justice affecte la vie et la carrière des fonctionnaires et la gestion d'ensemble de l'Organisation, et ce n'est pas une question qui peut être traitée au coup par coup ou de manière expérimentale. De plus, c'est un sujet qui doit être examiné autant par la Cinquième que par la Sixième Commission avant que le nouveau système soit mis en place en janvier 2009, la date limite fixée par l'Assemblée générale.

39. Ayant examiné le sujet compte tenu de ces paramètres, les délégations qui ont participé aux

consultations officieuses sont convenues de suivre la même procédure qu'en 2006 – c'est-à-dire transmettre les conclusions des débats de la Sixième Commission au moyen d'une lettre adressée par le Président de celle-ci, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée générale, au Président de la Cinquième Commission. De plus, il a été convenu de créer un comité ad hoc sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de poursuivre la deuxième phase des travaux sur le sujet. Comme elle l'a fait l'année précédente, la Sixième Commission recommanderait à l'Assemblée générale d'adopter une décision à cet effet (A/C.6/62/L.22).

40. Un document contenant les conclusions auxquelles la Sixième Commission est parvenue serait annexé à la lettre à transmettre à la Cinquième Commission. Ce document décrit les résultats de l'examen par la Commission des aspects juridiques du sujet, y compris les points ayant fait l'objet d'un accord, les questions devant être examinées plus avant et les demandes d'informations additionnelles. Le document est divisé en trois parties. La première porte sur certaines questions générales découlant de la mise en œuvre du nouveau système d'administration de la justice, y compris le champ d'application proposé pour le système et la question de l'aide juridique au personnel. La deuxième partie concerne le système de justice informel et comprend des sections sur les qualifications, la sélection et le mandat de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies et le rôle de la médiation. La troisième partie concerne le système de justice formel, en particulier les questions touchant les juges (leurs qualifications, les modalités de leur élection ou de leur nomination, leur mandat, leur révocation, etc.), la compétence et les pouvoirs du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel des Nations Unies, les greffes de ces juridictions et l'adoption des règlements intérieurs.

41. La lettre de couverture informerait le Président de l'Assemblée générale des travaux de la Commission et soulignerait que l'absence de commentaires dans les conclusions sur une question juridique particulière ne doit pas nécessairement être interprétée comme signifiant que la Sixième Commission est parvenue à un accord sur la question. Elle expliquerait aussi que la Sixième Commission a décidé qu'elle doit poursuivre l'examen du sujet à la lumière des informations additionnelles qui lui seront fournies, compte tenu de toutes décisions que l'Assemblée générale pourrait

prendre sur le sujet à sa session en cours. Elle demanderait aussi que la lettre, ainsi que ses annexes, soient portées à l'attention du Président de la Cinquième Commission et du Secrétaire général, et soient distribuées comme document de l'Assemblée générale; enfin, aux termes du projet de décision, la question serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée.

42. **Mme Arsanjani** (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences financières du projet de décision A/C.6/62/L.12, dit qu'il est prévu que le Comité ad hoc tiende sa session, qui comprendrait 18 séances, en avril 2008, avec interprétation dans les six langues. Vingt-cinq pages, 55 pages et 55 pages de documentation seraient publiées avant, pendant et après la session, respectivement, dans les six langues. Toutefois, comme les services de conférence nécessaires pour les réunions du Comité ad hoc seraient imputés sur des ressources déjà réservées pour les réunions liées aux questions examinées par la Sixième Commission à sa session en cours, aucune ressource additionnelle ne serait nécessaire pour assurer le service du Comité ad hoc en 2008. C'est pourquoi, si l'Assemblée générale adopte le projet de décision A/C.6/62/L.22, aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

43. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.22 est adopté.*

44. **Le Président** dit qu'il est entendu que, pour accélérer les travaux sur le sujet, le Président du Comité ad hoc informera le Président de la Cinquième Commission des résultats des travaux du Comité.

Point 129 de l'ordre du jour: Planification des programmes

45. **Le Président** indique que la Commission du programme et de la coordination a déjà approuvé la section "Affaires juridiques" du projet de programme biennal pour la période 2008-2009. La Sixième Commission n'a donc besoin de prendre aucune décision sur le sujet au stade actuel. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission a terminé l'examen du sujet.

46. *Il en est ainsi décidé.*

Point 121 de l'ordre du jour: Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (suite)

(A/C.6/62/L.21)

47. **Le Président** dit que le Bureau de la Commission a établi un programme de travail provisoire pour la soixante-troisième session, qui figure dans le projet de décision A/C.6/62/L.21. Ce programme a un caractère provisoire et vise à aider les délégations et le secrétariat à planifier, préparer et organiser les travaux de la Commission à la session suivante.

48. *Le projet de résolution A/C.6/62/L.22 est adopté.*

49. **M. Beras Hernández** (République dominicaine), parlant au nom du Groupe de Rio, dit qu'il faut prendre des mesures lors des sessions futures pour éviter la tenue simultanée de séances de la Sixième Commission et de consultations officieuses sur le droit de la mer et les pêcheries viables. Des progrès ont été faits à cet égard l'année précédente, mais à la session en cours le problème s'est posé de nouveau; il affecte principalement les délégations des pays en développement, puisque de nombreux pays développés peuvent envoyer des spécialistes à New York pour les débats sur le droit de la mer. Les travaux de la Commission et les consultations se tiennent durant une période de deux mois. Il devrait être possible de prévoir un calendrier suffisamment souple pour éviter les chevauchements. Le Groupe demande donc instamment au secrétariat, en consultation avec le Bureau, de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au paragraphe 133 de la résolution 61/222 de l'Assemblée générale, pour éviter que la situation se reproduise.

50. Le Groupe souscrit à la manière dont les travaux de la Commission ont été organisés à la session en cours, avec des séances plénières le matin et des réunions de groupes de travail l'après-midi. Toutefois, le système consistant à envoyer les documents de travail par courrier électronique risque d'aboutir à un manque de transparence et d'entraîner une inégalité entre les délégations si elles ne reçoivent pas toutes les courriers électroniques en question. La distribution électronique ne devrait pas remplacer la distribution officielle des documents en séance sur support papier. La première forme de distribution peut toutefois compléter la seconde, et les adresses électroniques de toutes les missions permanentes à New York devraient être collectées à cette fin.

51. Les consultations officieuses et les consultations "informelles" devraient être ouvertes à tous les États Membres et se tenir dans le bâtiment de l'Organisation, avec un préavis suffisant et, si possible, être annoncées dans le *Journal*. L'exemple le plus récent de manque de transparence à cet égard a été la négociation du projet de résolution sur le terrorisme, qui ne s'est pas déroulé comme il aurait fallu. La grande majorité des délégations étaient absentes des consultations, qui ont eu lieu hors du bâtiment, presque en secret. Pire encore, il a été presque impossible pour les délégations d'exposer leurs positions en plénière, et une solution a été imposée sans aucune tentative de négocier ou de concilier les positions des États Membres. De plus, les négociations sur le projet de résolution relatif au Comité de la Charte ont souffert de procédures ambiguës et peu claires.

52. Le Groupe de Rio espère que ces problèmes pourront être évités à l'avenir, car ils créent un malaise et la confusion. Le Président et les coordonnateurs des projets de résolution devraient écouter attentivement et avec respect, compréhension et impartialité l'opinion de toutes les délégations. Le Groupe coopérera pour que la prise des décisions soit efficace et légitime, conformément aux règles de procédure de l'Organisation des Nations Unies.

53. **M. Muhumuza** (Ouganda) dit que sa délégation est elle aussi préoccupée par le chevauchement des calendriers des séances de la Commission et des consultations sur le droit de la mer. Il est en particulier difficile pour les petites délégations d'accorder l'attention voulue aux unes et aux autres si elles sont prévues au même moment. Loin d'être un inconvénient mineur, ce problème important dure depuis trop longtemps. Des efforts sérieux doivent être faits pour que la situation ne se reproduise pas lors des sessions futures, et pour que ce problème ne continue pas d'être considéré comme mineur.

54. **Mme Negm** (Égypte), **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande), **M. Madureira** (Portugal), parlant au nom de l'Union européenne, et **M. Medrek** (Maroc) souscrivent aux observations faites par le représentant de la République dominicaine au nom du Groupe de Rio en ce qui concerne la nécessité d'éviter les chevauchements entre les séances de la Commission et les consultations sur le droit de la mer et les pêches.

55. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), se dit

déçu que malgré les efforts faits par le secrétariat à la session en cours, il se soit révélé impossible d'éviter les chevauchements entre les calendriers des séances de la Commission et les consultations sur le droit de la mer, ce qui a créé des difficultés pour les délégations des pays de la CARICOM et d'autres petites délégations. Les questions de droit de la mer et les pêcheries sont importantes pour les pays de la CARICOM non seulement parce qu'il s'agit de petits États insulaires en développement mais aussi en raison des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il faut espérer qu'à la soixante-troisième session, le même esprit de compromis qu'à la soixante et unième session prévaudra, afin que les chevauchements puissent être évités et que toutes les délégations puissent assister aux séances et aux consultations sans préjudice de leurs obligations juridiques.

56. **M. Kanu** (Sierra Leone), souscrivant aux observations des précédents orateurs, dit que son pays est partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'à ce titre il a des obligations et des droits. De plus, son économie est dans une large mesure tributaire des ressources de la pêche. Les négociations sur le projet de résolution sur le droit de la mer et les pêches sont de ce fait extrêmement importantes pour la délégation de la Sierra Leone, et il est donc regrettable qu'elle n'ait pas pu y participer du tout à la session en cours. Comme cela fait longtemps que les séances de la Commission et les consultations sur le droit de la mer se tiennent simultanément, il faut redoubler d'efforts pour régler le problème. Le représentant de la Sierra Leone propose que les négociations sur les projets de résolution aient lieu immédiatement après la réunion que les États parties à la Convention tiennent chaque année, afin que les délégations intéressées puissent y participer effectivement.

57. **Mme Valenzuela Díaz** (El Salvador) appuie la demande faite par d'autres délégations tendant à ce que des mesures soient prises pour régler le problème. Les décisions prises dans les instances multilatérales manquent de légitimité si elles n'ont pas été adoptées par un nombre suffisant de délégations.

58. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le problème des chevauchements des calendriers est particulièrement important pour les pays d'Afrique parce que la plupart d'entre eux ont de petites

délégations. Les séances de la Commission et les consultations sur le droit de la mer et les pêches devraient se tenir à des moments différents afin que tous les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer puissent participer à la négociation des projets de résolution.

59. **Le Président** dit que les observations des délégations ont été dûment notées et que tout sera fait pour éviter que les calendriers des séances de la Commission et des consultations sur le droit de la mer ne se chevauchent lors des sessions futures.

60. *Le projet de décision A/C.6/62/L.21 est adopté.*

Point 5 de l'ordre du jour: Élection des bureaux des Grandes Commissions

61. **Le Président** rappelle qu'en application de l'alinéa a) de l'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 103, tel que modifié par la résolution 58/126 de l'Assemblée, les Grandes Commissions doivent élire un Président et un Bureau complet trois mois avant l'ouverture de la session suivante. Il propose donc que les groupes régionaux tiennent des consultations au moins trois mois avant l'ouverture de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale afin de permettre à la Commission d'élire son Bureau en temps voulu.

Achèvement des travaux de la Commission pour la partie principale de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

62. **Le Président** déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-deuxième session.

La séance est levée à 12h5.